



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 58048

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les préoccupations des professeurs techniques de l'enseignement maritime issus de la marine marchande (commerce). L'application de la loi du 21 août 2003 sur les retraites a en effet des conséquences désastreuses pour les titulaires d'une pension d'ancienneté proportionnelle. Jusqu'à cette date en effet les titulaires de cette pension versée à cinquante-cinq ans poursuivaient leur activité de fonctionnaires (professeurs techniques) jusqu'à l'âge de soixante ans minimum, âge auquel ils pouvaient demander la liquidation de leur pension civile de l'État. Avec la mise en oeuvre de la loi Fillon, les professeurs ayant navigué au moins quinze ans ne pourront acquérir leurs droits à la retraite marine marchande qu'à leur départ, soit à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions créent une grave discrimination de traitement avec les professeurs issus de la marine nationale qui continuent à percevoir leurs pensions militaires en même temps que leurs salaires de fonctionnaires. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de modifier cette mesure très préjudiciable aux professeurs techniques issus de la marine marchande.

Texte de la réponse

Le code des pensions de retraite des marins (CPRM) dispose, dans son principe, que les marins titulaires de pension sont soumis, en matière de cumul, aux dispositions du titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, à compter du 1er janvier 2004, le régime de cumul emploi-retraite propre aux fonctionnaires. Le cumul d'une pension de retraite avec une activité rémunérée tirée d'un emploi public est désormais limité. Le montant brut des revenus d'activité ne peut, en principe, excéder le tiers du montant brut de la pension. La situation des marins issus de la marine marchande susceptibles d'être pensionnés depuis le 1er janvier 2004 se trouve ainsi modifiée au regard des règles de cumul emploi-retraite du fait de l'alignement du régime des marins sur celui des fonctionnaires en ce domaine. Les professeurs techniques de l'enseignement maritime issus de la marine marchande qui, auparavant, pouvaient à partir de cinquante-cinq ans, cumuler une pension proportionnelle de marin pour quinze années au moins de services maritimes avec l'exercice de leur activité rémunérée à temps complet, sont effectivement concernés par ce plafonnement apporté par le législateur. Les possibilités d'une évolution de la loi sur ce point particulier ont été étudiées. Mais il n'est pas apparu possible de déroger, dans le contexte actuel, aux dispositions de cette loi récente.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58048

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1534

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6651